

**Arrêté du ministre des finances et de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 29 octobre 2018, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative chargée de l'étude des demandes de bénéfice des avantages fiscaux accordés au titre des moyens de transport touristique au profit des agences de voyages touristiques et des hôtels.**

Le ministre des finances et la ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988~ tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu la loi n° 88-52 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu le nouveau tarif des droits de douane promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement et notamment ses articles 3 et 15, telle que modifiée par l'article 4 de la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finance complémentaire pour l'année 2016,

Vu la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018 et notamment ses articles 22 et 43,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2015-2761 du 31 décembre 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement et notamment son article 7,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2018-613 du 17 juillet 2018 et notamment son article 4 (quatrième paragraphe nouveau),

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement.

Arrêtent :

Article premier - Est créée au sein du ministère du tourisme et de l'artisanat une commission consultative chargée d'étudier les demandes présentées par les agences de voyages et les hôtels pour bénéficier du régime fiscal privilégié au titre des moyens de transport.

Le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 4 du décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017 susvisé.

Art. 2 - La composition de la commission consultative susvisée à l'article premier est fixée comme suit :

- le ministre chargé du tourisme ou son représentant : président,

- le directeur général de l'office national du tourisme tunisien ou son représentant : membre,
- deux représentants du ministère des finances : membres,
- un représentant de la fédération tunisienne des agences de voyages et de tourisme : membre,
- un représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie : membre.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile avec avis consultatif.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé du tourisme sur proposition des organismes concernés.

Art. 3 - La commission consultative se réunit sur convocation de son président ou son représentant au moins une fois tous les 2 mois et chaque fois qu'il est nécessaire sur la base d'un ordre du jour transmis à tous ses membres au minimum sept jours avant la date de la réunion.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres et la présence d'un représentant du ministère chargé des finances.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, la commission se réunit une deuxième fois après avoir convoqué de nouveau tous ses membres dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours à partir de la date fixée pour la première réunion quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents, et en cas d'égalité celle du président est prépondérante.

Art. 4 - Le secrétariat de la commission et la tenue des ses dossiers sont assurés par l'office national du tourisme tunisien.

Le secrétariat de la commission est chargée :

- de préparer et transmettre l'ordre du jour et les dossiers à tous les membres de la commission une semaine avant la date de la réunion,
- de consigner les délibérations de la commission dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et par tous les membres présents,
- de fournir à la commission des rapports périodiques concernant les avantages fiscaux accordés aux agences de voyages touristiques et aux hôtels au titre des moyens de transport.

Art. 5 - Le ministre des finances et la ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 2018.

*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha Chalghoum**

*La ministre du tourisme et de l'artisanat*

**Salma Elloumi Rekik**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**